

GE_GERICHTE ACPR/159/2020 vom 28. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_159_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/159/2020 du 28 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/159/2020 del 28 novembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la prévenue, qui a la qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP); de ce point de vue, il est recevable.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de rendre des décisions à caractère théorique (ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). En tant que partie à la procédure pénale, le prévenu dispose, en principe, de la qualité pour recourir, mais pour autant qu'il soit encore touché par la décision qu'il attaque, de sorte que l'on peut exiger que l'intérêt pour recourir existe postérieurement au prononcé de la décision entreprise (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nos. 3 & 7 ad art. 382).

E. 1.3

En l'occurrence, les diverses procédures pénales, en cours, dans lesquelles la recourante est prévenue ont toutes été jointes par ordonnance de jonction du 13 janvier 2020, qui n'a pas été contestée par A_____. Il en résulte que la recourante ne peut plus se prévaloir d'un intérêt juridique actuel à obtenir l'annulation de la décision querellée sur ce point (cf. arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2011.48 du

E. 1.4

La recourante dispose cependant d'un intérêt actuel et juridiquement protégé à contester l'apport d'autres procédures la concernant en sa qualité de plaignante ou de prévenue qui n'ont pas fait l'objet de la jonction en cause. 2. La recourante fait grief au Ministère public d'avoir violé l'art. 194 CPP et le principe de la proportionnalité. L'apport de l'intégralité des procédures la concernant n'était pas nécessaire pour établir les faits ou la juger. 2.1. Selon l'art. 194 CPP, le ministère public et les tribunaux requièrent les dossiers d'autres procédures lorsque cela est nécessaire pour établir les faits ou pour juger le prévenu (al. 1); les autorités administratives et judiciaires autorisent la consultation de leurs dossiers lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant au maintien du secret ne s'y oppose (al. 2). Le refus des autorités requises de produire les documents demandés lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant au maintien du secret s'y oppose doit être considéré comme une ultima ratio. Il y a lieu, dans chaque cas, d'examiner si des mesures moins radicales ne permettraient pas, malgré tout, de sauvegarder cet intérêt, par exemple retirer certaines pièces du dossier ou encore masquer certains passages et noms figurant dans les documents

(Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1195). Les intérêts privés prépondérants justifiant le maintien du secret sont principalement ceux qui relèvent de la sphère privée de la personne visée par la production du dossier, qui peut être une partie à la procédure pénale ou un tiers (A. KUHN /Y. JEANNERET, op. cit., n. 15 ad art. 194 et les références citées). La nécessité de production du dossier pour établir les faits ou pour juger le prévenu (art. 194 al. 1 CPP) doit consister en l'établissement d'une situation personnelle, d'une capacité de discernement, de la nécessité d'une mesure thérapeutique, etc. (ACPR/562/2012 du 18 décembre 2012). 2.2. En l'occurrence, à l'instar de la recourante, l'on peine à distinguer – et le Ministère public ne l'explique du reste pas – en quoi la production des diverses procédures, telle que requise, serait indispensable pour établir les faits (injures) dans la présente procédure pénale, compte tenu des éléments figurant déjà au dossier, notamment des déclarations des parties et des témoignages, voire serait pertinente dans l'optique d'une éventuelle expertise psychiatrique. De plus, l'infraction dénoncée consiste en un délit de peu de gravité, dès lors qu'il est poursuivi uniquement sur plainte et que la peine menace est une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Se baser exclusivement sur les éléments figurant au dossier en cours ne constitue ainsi pas un obstacle sérieux à l'appréciation par le Ministère public des antécédents, au sens large, et de la situation personnelle de la prévenue, pour proposer une sanction appropriée.

- 6/7 - P/8479/2019 Dans ces circonstances, les conditions de l'art. 194 al. 1 CPP ne sont pas réalisées. La décision querellée porte en outre une atteinte considérable à la sphère privée de la recourante, en donnant accès à ses voisins à des éléments sans aucun lien avec la présente procédure, de sorte que l'apport sollicité paraît disproportionné, au vu des intérêts en jeu. Le fait que la recourante aurait une propension manifeste à entrer régulièrement en litige avec des tiers, tel que mis en avant par le Ministère public, n'y change rien. 3. Fondé, le recours doit donc être admis, dans la mesure de sa recevabilité ; partant, la décision querellée sera annulée en tant qu'elle concerne l'apport d'autres procédures relatives à A_____ qui n'ont pas fait l'objet de la jonction du 13 janvier 2020. 4. Le recours étant partiellement admis, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

La recourante, prévenue, qui obtient partiellement gain de cause, a demandé une indemnité.

E. 5.1

En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause à l'issue de la procédure de recours a droit à une juste indemnité pour ses dépenses.

E. 5.2

La recourante - dont le conseil a rédigé un recours totalisant quatre pages environ, ainsi qu'une réplique de deux pages -, n'a pas chiffré ni justifié ses prétentions; elle se verra donc allouer, d'office et en équité, une indemnité de CHF 600.- TTC, à la charge de l'État. * * *

- 7/7 - P/8479/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.